

père et le fils Delclaux une demande en dommages-intérêts. Le 17 mars 1864, le tribunal de Figeac rejette la demande en ce qui touche le fils : « Attendu que, pour être responsable d'un dommage causé à autrui, il faut avoir commis une faute, qu'on ne peut donner cette qualification au fait d'un individu privé de raison », mais condamne Delclaux père en 20 000 francs de dommages-intérêts. — La Cour, saisie d'un double appel, confirme le jugement en ce qui touche Delclaux fils, mais le réforme en ce qui touche le père : « Attendu qu'en principe chacun répond uniquement de son fait, parce que les fautes sont personnelles, et que celles d'autrui nous demeurent étrangères; que c'est la règle fondamentale établie par les art. 1382 et 1383 du Code civil; — que cependant, par une sorte de dérogation à cette règle, la loi détermine ensuite certains cas où la responsabilité du fait d'autrui est imposée à certaines personnes, mais que ces dispositions ont un caractère exceptionnel, car la loi, en les formulant, a pris soin de bien en préciser le sens et l'étendue, et nul n'a le droit d'en étendre les limites; — attendu que l'art. 1384 n'oblige un père à veiller sur ses enfants et ne le rend responsable de leurs actes que tant qu'ils sont mineurs; que, du jour où l'enfant est affranchi de la puissance paternelle, du jour où le père perd tout droit de coercition, il n'est pas possible de l'astreindre à une surveillance étendue, et ensuite à une obligation qui n'a plus de fondement parce que, à cet âge, l'autorité légale a disparu; que l'autorité morale a également cessé en ce qui concerne les actes de la vie extérieure et physique par lesquels un dommage peut être causé à des tiers; que la surveillance étendue au delà de ces sages limites deviendrait même ridicule, et surtout une charge trop pesante pour le père de famille; — attendu, en fait, que Delclaux était âgé de quarante-neuf ans, qu'il était marié, père et chef de famille, que, dès lors, par sa majorité comme par son mariage, il se trouvait affranchi des liens de la puissance paternelle, bien qu'il habitât avec son père; qu'ainsi l'art. 1384 reste sans application; — attendu qu'on ne saurait non plus invoquer contre Delclaux père l'art. 1383 qui, par sa corrélation avec l'art. 1382, suppose nécessairement la violation d'un devoir prescrit par la loi; que nulle part elle n'oblige un père à provoquer l'interdiction de son fils atteint d'aliénation mentale; que l'art. 490 du Code civ. le rend bien recevable, comme tout autre parent, à concourir à cette mesure, mais que c'est là une simple faculté dont il peut ou non user, selon les circonstances et son bon plaisir, qu'il ne devient coupable ni de négligence ni d'imprudence en restant dans l'inaction à cet égard; qu'au surplus, dans l'espèce, il n'est pas justifié que Delclaux père connût le caractère dangereux de la maladie de son fils, maladie dont, avant le 9 janvier 1863, date du coup de pistolet tiré sur Nadau, personne ne savait bien ni la nature ni la gravité » (Agen, 9 nov. 1864; Sir. 65. 2. 230). — Pourvoi en cassation. La Cour, « en ce qui touche Delclaux fils : Attendu que, d'après l'art. 1382 du Code civ., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, que par l'emploi de l'expression *faute* la loi suppose évidemment un fait dépendant de la volonté; qu'un insensé n'ayant pas de volonté ne saurait être responsable, même civilement, des faits par lui accomplis pendant l'état de démence... En ce qui touche Delclaux père, sans qu'il soit besoin d'examiner si le père est ou non responsable des actes commis en état de démence par son fils majeur dont il n'a pas provoqué l'interdiction : Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que Delclaux fils, âgé de quarante-neuf ans, marié, père de famille, était depuis longtemps soustrait à la puissance paternelle, et qu'il n'est pas justifié que le père connût le caractère dangereux de la maladie de son fils; que dans les circonstances particulières par lui constatées l'arrêt a pu, sans violer les art. 1383 et 1384, déclarer que Delclaux père n'était pas responsable du dommage causé par son fils », a rejeté le pourvoi (Cass. 14 mai 1866; Sir. 66. 1. 237; Dall. 67. 1. 296).

Le 6 mars 1865, une enfant de douze ans est trouvée assassinée dans un bois, son cadavre est horriblement mutilé, la tête à moitié détachée du tronc, la poitrine fendue dans toute sa largeur; pendant les palpitations de l'agonie, le meurtrier a commis sur sa victime un viol avec des circonstances qui ne peuvent résulter que d'une folie furieuse ou d'une épouvantable férocité. Non loin de là, dans une maison isolée, habitait la dame veuve Gory, qui, âgée de soixante-quatorze ans, consacrait sa vie à garder depuis de longues années, à l'aide de ses domestiques, ses deux fils idiots dès leur enfance et âgés alors l'un et l'autre de plus de trente ans. L'un d'eux vint à mourir au mois de janvier 1866; la rumeur publique, qui prétendait qu'il était l'auteur du crime, et que sa mère, dans le but d'en dérober la trace, avait caché pendant quelque temps le corps de la victime, prit alors plus de consistance; des poursuites furent exercées contre la dame Gory et l'un de ses domestiques pour recel de cadavre; elles se terminèrent par l'acquiescement des prévenus (voy. *Gaz. des trib.* du 1^{er} au 22 mars 1866). Mais il sembla résulter de l'instruction que Gory fils était bien l'auteur du fait. Les parents de la victime formèrent alors devant le tribunal civil une demande en dommages-intérêts contre les héritiers de Gory fils, soutenant qu'un fou est tenu sur ses biens des conséquences de son quasi-délit, et, en outre, contre la dame Gory, qui non-seulement était héritière pour partie, mais qui encore était, selon eux, personnellement responsable de la faute qu'elle avait commise. Sans

doute, disaient-ils, l'ascendant n'est pas tenu du fait de son fils majeur qui demeure avec lui; mais par cela seul que la dame Gory a gardé avec elle son fils dont elle connaissait l'état mental et la lubricité, et qu'elle ne l'a pas fait enfermer, elle a contracté l'obligation de le garder sans relâche, et elle est responsable s'il a échappé au gardien qu'elle lui avait donné; en conséquence ils demandaient à faire preuve de faits tendant à établir que Gory avait trompé la surveillance dont il était l'objet. — Le tribunal, après avoir établi que les juges ont le droit de puiser dans les pièces de l'instruction et de les consulter comme documents, qu'il en résulte que Gory était certainement fou, continue en ces termes : « Attendu que le fou, l'homme en état de démence ou d'imbécillité n'a pas son libre arbitre et la conscience de ses actes; que l'art. 1382 n'oblige à la réparation du préjudice causé que celui par la faute duquel il est arrivé, ce qui fait supposer un fait émanant de sa volonté, et que les insensés n'ayant pas de volonté, ne sauraient être responsables même devant la juridiction civile; que le fou ne pouvant être tenu sur ses biens de la réparation du préjudice qu'il a causé sans en avoir conscience, ses héritiers ne peuvent en être tenus; — que la veuve Gory est appelée non-seulement comme héritière, mais encore en son nom personnel par les demandeurs qui excipent des dispositions de l'art. 1384; qu'aux termes de cet article le père, et en cas de son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux; mais qu'au moment de l'assassinat Gory était majeur, que l'art. 1384 n'est donc pas applicable; qu'on ne pourrait, par application de l'art. 1383, faire résulter la responsabilité de la veuve Gory, soit de ce qu'elle n'a pas fait interdire son fils, soit de ce qu'elle n'a pas pris pour le faire interner des mesures que pouvait lui conseiller la prudence; que ses devoirs de mère lui rendaient peut-être difficile et pénible l'emploi de ces moyens rigoureux, mais que si en ne s'y soumettant pas elle ne commettait pas une imprudence dans le sens légal du mot, elle s'imposait ainsi une plus exacte surveillance; qu'elle alléguerait en vain qu'elle s'est déchargée de cette garde en la confiant à Pirou; que par cela seul que la cohabitation ne cessait pas, sa surveillance ne devait pas rester moins active et qu'elle ne pouvait échapper aux conséquences d'une situation qu'elle acceptait; attendu toutefois que la responsabilité de la veuve Gory ne saurait être engagée que si le fait imputé à son fils avait eu lieu par son imprudence ou par sa négligence démontrées, que ces faits ne sont pas établis au procès et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve. » En conséquence, il ordonne l'enquête (trib. d'Aubusson, 2 juill. 1868, *Gaz. des trib.* du 10 juill.).

Pour qu'il y ait lieu à la responsabilité du père ou de la mère lorsqu'il s'agit d'un enfant même majeur habitant avec eux, il faut donc, nous ne saurions trop insister sur ce point, une faute ou une négligence de leur part; cette faute ne résulte pas du défaut d'interdiction, mais elle peut résulter de ce fait que, connaissant l'état dangereux de leur enfant, ils ont, en le conservant avec eux, contracté l'obligation de le surveiller, et qu'ils ont manqué de surveillance: dans tous les cas, durant le mariage, l'action en dommages-intérêts ne saurait atteindre la mère de l'insensé tant qu'il n'y a pas de faute personnelle à lui reprocher.

Attendu qu'il est constant que Bruno Pouchoy, fils majeur des intimés, a, dans un accès de folie furieuse, donné la mort et fait des blessures à..., que les victimes ont actionné les père et mère de Bruno... En ce qui concerne la femme Pouchoy : Attendu qu'il n'est ni établi ni articulé à sa charge aucun fait impliquant une faute exclusivement personnelle; qu'elle est seulement enveloppée dans une responsabilité solidaire qu'on prétend faire peser à la fois sur les deux époux; attendu que Bruno habitait avec ses père et mère, et que si la garde d'un fils majeur atteint d'aliénation mentale pouvait entraîner une responsabilité, qu'elle fût d'ailleurs fondée sur les art. 1382 et 1383 ou sur l'art. 1384, cette responsabilité générale et de principe incomberait exclusivement au mari chargé, comme chef de famille, du gouvernement de la maison; que l'action dès qu'elle ne repose pas sur une faute personnelle de la femme ne saurait atteindre celle-ci... En ce qui touche Pouchoy père : Attendu que Bruno bien qu'habitait avec ses père et mère était majeur et non interdit; que le père de famille n'étant investi ni de l'autorité paternelle, ni de l'autorité tutélaire, ne saurait encourir la responsabilité de plein droit prévu par l'art. 1384; qu'il ne doit répondre que de sa faute dans les conditions précisées par les art. 1382 et 1383; que cette faute pourrait se rencontrer dans l'espèce si le père, connaissant l'état de démence de son fils, avait négligé les précautions nécessaires pour en prévenir les funestes conséquences; mais attendu qu'il résulte des documents du procès que la vigilance du père de famille n'avait pu être éveillée par des symptômes antérieurs, et que les événements de la nuit du 31 octobre se sont inopinément produits; que la mort de... et les blessures de... sont des faits accidentels autant que malheureux et qu'ils n'ont été amenés par aucune faute ou négligence de Pouchoy père, que, par suite, la responsabilité de ce dernier n'est pas engagée... (Chambéry, 6 févr. 1874;